AR Prefecture
083-218300549-20250313-ARR_2025_0212-AR
Reçu le 13/03/2025

ARRÊTÉ N°ARR_2025_ 0212_DGS

Portant réglementation de l'utilisation du terrain de roller-hockey

Ville de LA FARLÈDE

Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLÈDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr
www.lafarlede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLÈDE

Certifié exécutoire compte tenu de la

Transmission au contrôle de légalité le : 13/03/25

De la publication sur le site internet le :

13/03/25

P/O Le Maire
Par délégation

Louis MAUBERT
Directeur de Pôle

VILLES & VILLAGES où il fait bon vivre

Villes et Villages Fleuris

Acteurs économiques Farlédois

TERRE 2024 DE JEUX

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2, R. 1336-4 et suivants relatifs aux bruits de voisinage, L.3341-1 et suivants et R 3353-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDÉRANT que l'espace mis à disposition sur l'aire de jeux située à l'arrière du Gymnase François PANTALACCI et plus particulièrement le terrain de roller-hockey, nécessite la mise en œuvre de certaines dispositions spécifiques visant à assurer la sécurité des utilisateurs ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Destination de l'équipement

Le terrain de roller-hockey réalisé dans l'espace correspondant à l'aire de jeux située à l'arrière du Gymnase F PANTALACCI est d'accès libre. Il n'est pas surveillé.
Il est mis en priorité à disposition des habitants de La Farlède.
En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.
Notamment les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : Modalités d'accès

Le terrain est réservé à la pratique des spécialités sportives pour lesquelles il a été créé :

- Le terrain est réservé à la pratique du roller-hockey dans les conditions suivantes :
  - jeu en libre accès avec une balle**. L'utilisation de tout autre équipement, et notamment palets de hockey, est interdite lorsque le terrain est en**

AR Prefecture
083-218300549-20250313-ARR_2025_0212-AR
Reçu le 13/03/2025

libre-accès. Cette mesure vise à préserver l'intégrité du revêtement du terrain **mais avant tout à garantir la sécurité de tous les utilisateurs.**

- Créneaux horaires réservés aux associations sportives à qui ils ont été attribués : autorisation de l'utilisation de palets de hockey **pendant ces horaires uniquement.**

- Toute autre activité à laquelle le terrain n'est pas destiné est interdite (skate, jeu de ballon, vélo, véhicules à moteurs, 2 roues, mono roue, gyropode, ...) ;
- Les usagers devront obligatoirement être couverts par une assurance en responsabilité civile et en individuelle accident (assurance scolaire, extra-scolaire, garantie des accidents de la vie privée, etc ...) afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel ;
- Il est interdit d'utiliser des matériaux et accessoires qui pourraient constituer un risque (sacs, cônes, palettes, conteneurs, bouteilles, ...) ;
- **Une tenue vestimentaire correcte et adaptée est exigée** (shorts, joggings, t-shirts, sweet-shirts et baskets, de préférence), **complétée par les équipements de sécurité adéquats** dont chaque utilisateur est responsable ;
- La présence de tout animal même tenu en laisse est interdite ;
- L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées, de tabac et de drogue est strictement interdite sur le site et dans les environs immédiats ;

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Le terrain de roller hockey est constitué d'un espace clos composé des barrières et de filets. L'ensemble est réalisé selon les normes en vigueur et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par les réglementations applicables.

Chaque utilisateur est responsable de son équipement et de son comportement sur le terrain. Il est impératif de **veiller au respect de tous les pratiquants**, mais aussi du voisinage pour assurer un environnement sûr et agréable pour tous.

Les utilisateurs doivent être âgés d'au moins 7 ans et accompagnés par un adulte. Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers sur le site est nécessaire afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident :
Pompiers 18 ou 112 (portable)
Gendarmerie 17
Samu 15
Mairie 04-94-27-85-85

ARTICLE 4 : Horaires

L'accès au terrain est autorisé selon le calendrier ci-après, **sous réserve de la réservation de certains créneaux horaires à des associations sportives habilitées, auprès de la Commune**. Le site n'est pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite. La Commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation :

AR Prefecture
083-218300549-20250313-ARR_2025_0212-AR
Reçu le 13/03/2025

VACANCES SCOLAIRES DE LA TOUSSAINT ET DE FÉVRIER :
Du lundi au dimanche inclus
Matin : de 9 h à 12 h
Après-midi : de 14 h à 17 h.

VACANCES DE NOËL: le terrain est fermé la 1ère semaine des vacances et les jours fériés. Les autres jours, les horaires sont identiques à ceux des vacances de la Toussaint et de février.

VACANCES SCOLAIRES DE PRINTEMPS
Du lundi au dimanche inclus
Matin : de 9 h à 12 h
Après-midi : de 14 h à 19 h.

VACANCES SCOLAIRES D'ÉTÉ
Du lundi au dimanche inclus
Matin : de 9 h à 11 h
Après-midi : de 15 h à 20 h.

PÉRIODE SCOLAIRE
Les lundi et jeudi: de 16 h 30 à 21 h
Le mardi : de 16 h 30 à 20 h
Le mercredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 20 h
Le vendredi : de 16 h 30 à 19 h
Le samedi : de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h
Le dimanche : de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h

ARTICLE 5 : La libre utilisation est susceptible d'être occasionnellement modifiée par l'administration municipale en cas d'activité encadrée.

ARTICLE 6 : Le terrain de roller-hockey sera interdit en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers, notamment des conditions climatiques défavorables (pluie, vent, neige).

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du terrain de roller-hockey.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité en Préfecture du Var, publié sur le site internet de la Commune et affiché dans l'aire du terrain de roller-hockey.

AR Prefecture

083-218300549-20250313-ARR_2025_0212-AR
Reçu le 13/03/2025

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Pôle Éducation Enfance Jeunesse et Sports, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture, Monsieur le Responsable du Service des Sports, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à La Farlède.

Monsieur le Maire
Yves PALMIERI

Signature numérique de Yves PALMIERI
Elus
Le 13/03/2025 09:01:06

COMMUNE DE LA FARLÈDE 83210 (VAR)

Signé électroniquement le 13/03/2025